

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU
PORTANT INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DES FAÇADES
ET TOITURES DE L'ÉCURIE H DE L'ANCIEN QUARTIER DE CAVALERIE DIT QUARTIER
ROCHAMBEAU, À VENDÔME (LOIR-ET-CHER).

Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le livre VI, titres I et II du code du patrimoine,

VU l'article 24 du décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'inscription du quartier de cavalerie, dit quartier Rochambeau: le manège en totalité, les façades et toitures des écuries I, K, L par arrêté du 2 juillet 2002,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que les bâtiments de l'ancien enclos abbatial de la Trinité à VENDÔME (Loir-et-Cher) ainsi que le quartier militaire installé dès 1811 présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison des apports historiques, archéologiques récents qui font apparaître la cohérence et la conservation de l'enclos du XIII^e siècle, de la pertinence de conserver dans la continuité de l'aile sud l'écurie H qui a été construite pour s'intégrer au projet mauriste enfin pour permettre une meilleure valorisation d'un ensemble qui s'échelonne de la fin du XII^e siècle à 1886,

SUR la proposition de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 17 octobre 2017.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades et toitures de l'écurie H de l'ancien quartier de cavalerie dit quartier Rochambeau, à VENDÔME (Loir-et-Cher), le tout situé sur la parcelle numérotée 584, d'une contenance de 8 a 49 ca, figurant au cadastre section AK et appartenant à l'EPCI « communauté d'agglomération Territoires Vendômois » dont le siège est à VENDÔME (Loir-et-Cher), Parc Ronsard, Hôtel de ville et de communauté, par acte de vente dressé, les 15 et 17 décembre

1/3

1998, devant Maîtres BUISSON, FESSARD et GERVAIS, notaires associés à VENDÔME (Loir-et-Cher), publié au service de la publicité foncière de VENDÔME (Loir-et-Cher) le 15 janvier 1999, volume 1999P, n°144. La communauté d'agglomération du nom de « communauté d'agglomération Territoires Vendômois » est identifiée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 200072072.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté pris en date du 2 juillet 2002.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la région Centre- Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière du plan local d'urbanisme.

Fait à Orléans, le **1 8 DEC. 2020**

Le préfet

~~Pour le préfet de région et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales~~

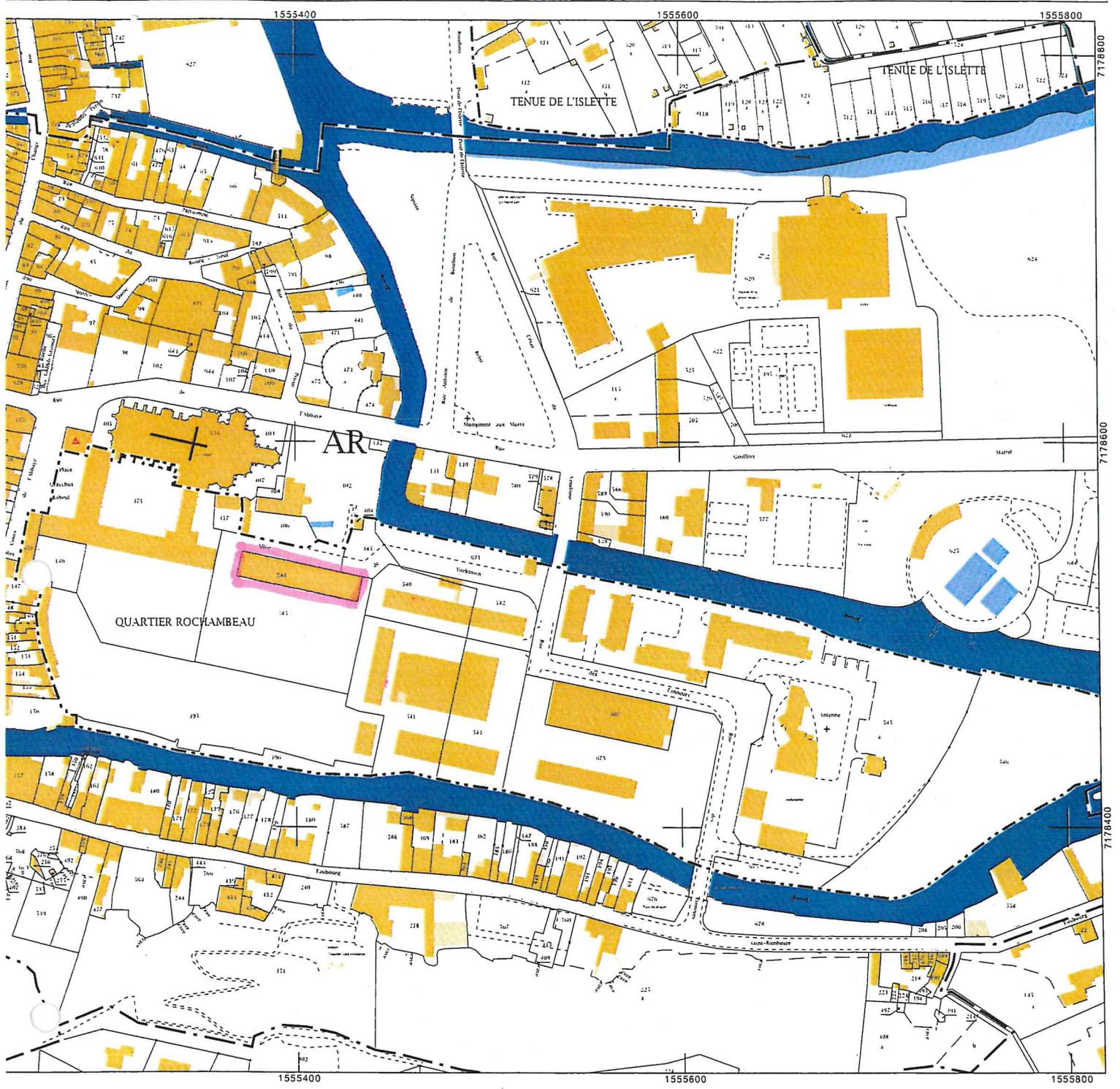
Edith CHATELAIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



— Eau H - Façades et toitures - propriété d'inscription au titre des monuments historiques -

1 8 DEC. 2020

~~Pour la préfet de région et ses délégués~~
 la secrétaire générale
 pour les affaires régionales

Edith CHATELAIS